

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2018

RÉCÉPISSÉ CONTRÔLE IDENTITÉ - (N° 520)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par
M. Coquerel, rapporteur

ARTICLE 4

Après le mot :

« vigueur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article 2 et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2019 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que la présente loi entrera en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et, plus tard, le 1er janvier 2019.